

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE LARUSCADE 2018/2019

Etabli conformément au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

INSCRIPTION ET RADIATION DE L'ECOLE

Les inscriptions se font en Mairie, sur RDV auprès de Mme Bouteloup, puis les admissions ont lieu à l'école, sur RDV avec le directeur, dans la mesure des places disponibles et sans opposition déclarée d'un des parents.

Pour l'inscription et l'admission sont demandés les documents suivants :

- un justificatif de domicile, le livret de famille, le carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour
- le livret scolaire, une attestation d'assurance en cours de validité (individuelle accident + responsabilité civile) et un certificat de radiation pour les élèves arrivant d'une autre école.

Pour toute demande de radiation, la famille doit d'abord obtenir l'accord de la Mairie, pour que le directeur puisse radier l'élève.

Dans le cas de parents séparés ou divorcés, disposant de l'autorité parentale conjointe : en l'absence d'opposition déclarée du parent absent, un certificat de radiation sera délivré au parent demandeur.

HORAIRES, ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

Les élèves de l'école ont classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 16h15.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les classes de maternelle sortent à 11h45 et reprennent à 13h15.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les classes d'élémentaire sortent à 12h et reprennent à 13h30.

Le respect de ces horaires permet d'assurer les meilleures conditions de travail et la sécurité de tous, élèves comme adultes de l'école.

Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant les heures d'entrée en classe. Ensuite, pendant le temps scolaire, plus aucune personne étrangère au service ne doit circuler dans l'école, sans autorisation du directeur.

Les élèves d'élémentaire entrent seuls dans l'école et peuvent sortir directement pour rejoindre leurs parents à 12h00 et 16h15.

Les élèves de maternelle sont accompagnés et récupérés par leur famille à la porte de leur classe. Puis les parents sont priés de regagner rapidement la sortie de l'école. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents ou responsables légaux, doivent remettre au directeur un écrit autorisant la remise de leur enfant à une tierce personne (dont le nom, l'adresse et le n° de tél. seront précisés).

SURVEILLANCE, RESPONSABILITE

Les élèves sont placés sous la surveillance et sous la responsabilité de leur enseignant de 8 h 35 à 11 h 45 et de 13 h 05 à 16 h 15 pour les maternelles, et de 8h35 à 12h et de 13h20 à 16h15 pour les élémentaires.

La surveillance des enseignants sur les élèves ne s'exerce que pendant les heures réglementaires et cesse pendant la pause méridienne. A 16h15, le lundi et le jeudi, ils doivent se consacrer aux Activités Pédagogiques Complémentaires et ne peuvent donc attendre les parents retardataires sans pénaliser les autres élèves. Les enfants que les parents ne sont pas venus chercher à 16h15 rentreront chez eux ou seront remis au personnel municipal de garderie.

Quand un élève est blessé ou en difficulté, il doit immédiatement prévenir ou faire prévenir un adulte qui assure la surveillance.

Les élèves sont sous la surveillance et la responsabilité de la municipalité :

- de 12h00 à 13h20 pour les élèves qui mangent au self, de 11h45 à 13h05 pour les maternelles.

- le matin de 07h15 à 08h35 et le soir de 16h15 à 18h45 pour ceux qui sont en garderie ou participent aux Nouveaux Ateliers Périscolaires. Entre 8h20 et 8h35, la garderie n'accueille plus d'enfant, le personnel s'occupant de préparer la sortie dans la cour.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Mairie de Laruscade qui assure l'organisation de ces services périscolaires.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Tout enfant inscrit à l'école est **tenu à une fréquentation régulière et assidue**. Le motif de toute absence doit être signalé par téléphone le jour même et un justificatif écrit est exigé dès le retour de l'enfant. Si l'absence n'est pas justifiée, ou le motif non légitime, l'école contactera la famille. Les RDV médicaux planifiés chaque semaine (orthophonistes, psychologue...) devront être pris hors temps scolaire. Toute demande de sortie pendant le temps scolaire sera soumise à l'autorisation de Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et nécessitera des justificatifs.

École élémentaire :

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Direction Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. Leurs parents pourront être convoqués par Monsieur le Directeur académique.

École maternelle :

L'inscription à l'école maternelle engage la famille à une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Une absence supérieure à trois semaines sans justification, ainsi qu'une mauvaise volonté évidente et répétée des parents pour reprendre leur enfant à l'heure, malgré des tentatives de dialogue, pourra conduire à la rédaction d'une Information Préoccupante transmise aux services sociaux du Conseil Départemental.

HYGIÈNE ET SANTÉ

Les enfants doivent se présenter dans une tenue convenable, propre et adaptée. Les chaussures à talon, à l'origine de nombreuses chutes et problèmes articulaires, sont à proscrire en élémentaire et sont interdites en maternelle. Les tongs également. Les scratchs sont recommandés en maternelle.

Quant aux enfants porteurs de poux, les parents doivent en informer les enseignants. Il est recommandé à tous de pratiquer des shampoings préventifs fréquemment.

Un enfant malade ne doit pas être scolarisé, afin de lui permettre de se rétablir plus rapidement et éviter de contaminer la communauté scolaire. Si un enfant contracte une maladie contagieuse, les parents en informent immédiatement l'école et seront dans l'obligation de fournir un certificat médical de non contagion autorisant la reprise de leur enfant. Aucun médicament ne peut être administré à un enfant par les enseignants ou le personnel intervenant à l'école. Pour des maladies chroniques, ou invalidantes, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être signé avec le médecin scolaire, à la demande des parents.

En cas d'accident grave, l'école contacte en priorité le S.A.M.U centre 15, auquel l'État a confié la régulation des services médicaux. La famille est contactée en suivant.

DISCIPLINE

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de tous les adultes intervenant à l'école, ainsi qu'au respect dû à leur camarade ou à leur famille.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité du règlement intérieur de l'école : utiliser un langage approprié (sans grossièreté, ni insulte), être tolérant, respecter les autres, les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d'hygiène et sécurité apprises. Chaque élève sera respecté dans sa singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit, l'école se voulant un lieu de protection contre toute violence physique ou morale. Aussi, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au Règlement Intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de leurs camarades ou des adultes de l'école, donneront lieu à des réprimandes, punitions, ou avertissements, portés à la connaissance des parents, puis à leur convocation par le directeur.

L'enseignant exige des élèves qu'ils travaillent. En cas de travail insuffisant, s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées à mettre en oeuvre. Au contraire, les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui ... seront encouragés et valorisés par des mesures positives d'encouragement et de responsabilisation.

Un élève difficile, ou dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé momentanément et sous surveillance. Si son comportement ne s'améliore pas malgré le dialogue avec la famille et la mise en oeuvre des mesures décidées en équipe éducative, le Directeur Académique pourra envisager sa radiation et sa scolarisation dans une autre école.

Les parents sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont garants de l'obligation de respect de l'assiduité par leur enfant, ils doivent respecter les horaires de l'école, faire respecter le principe de laïcité par leur enfant et participer aux rencontres auxquelles ils sont invités, facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. Dans leurs relations avec la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Toute violence verbale ou physique (menaces, injures, harcèlement, coups...) de parents envers les enseignants, donnera lieu à la rédaction d'une fiche de signalement de fait grave en milieu scolaire, transmise à l'Inspection de l'Éducation Nationale et à la Direction Académique, ainsi qu'à un dépôt de plainte en Gendarmerie.

DISPOSITIONS LEGALES

Charte de l'utilisateur d'internet à l'école

Elle s'applique à tout utilisateur membre de l'Education Nationale ou élève. Elle se propose de définir un certain nombre de règles, d'ordre déontologique et éditorial, concernant la fraude informatique, la protection des logiciels, la confidentialité et le respect des libertés individuelles, la protection des mineurs et le droit au respect de la vie privée. Cette charte est consultable à l'école.

Droit à l'image

Une autorisation d'utiliser et de diffuser la voix ou l'image des enfants, dans le cadre des activités pédagogiques, est demandée en début d'année.

Cas des photos prises par les parents :

- au sein de l'école, y compris lors d'activités scolaires se déroulant en dehors des locaux (stade, piscine...) les parents s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos. Il ne s'agit pas d'un lieu public.
- les parents accompagnateurs de sorties scolaires prennent le même engagement
- si des parents ont donné leur autorisation, les photos, prises à l'école et diffusées à leur intention, sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial et ni sur les réseaux sociaux.

Bases de données

La base de données relative à l'inscription des élèves sera déclarée à la CNIL. Les parents ont un droit de regard sur les données qui les concernent.

Principe de Laïcité (cf. annexe 1)

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Cette loi concerne également l'ensemble des agents contribuant au service public de l'éducation, qui sont soumis, quels que soient leur fonction et leur statut, à un strict devoir de neutralité.

De même, toute personne extérieure intervenant dans l'école, ponctuellement ou régulièrement, s'interdit de manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques, soit par ses propos, soit par ses tenues.

RESPECT – VIOLENCE – HARCELEMENT

En récréation, les jeux violents ou susceptibles de provoquer des accidents, ainsi que les simulacres de bagarres ou de jeux de combat, sont interdits.

A l'école, mais aussi dans son environnement immédiat (trottoir, parking) **les élèves et leurs familles** s'interdisent tout comportement ou parole qui porterait atteinte au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles : insultes, coups, remontrances...et, de façon générale, à toute interpellation d'un enfant en dehors de la présence de son responsable légal.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale (annexe 2) :

- Accueil de l'élève victime.
- Accueil des témoins.
- Accueil de l'élève auteur.
- Rencontre avec les parents.
- Décisions éventuelles de protections et mesures (NB : le harcèlement est désormais un délit.)
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé, composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves.

GOÛTER, COLLATION

Aucun goûter (gâteaux, bonbons, chewing-gum...) ne sera pris à l'école pendant le temps scolaire, à part ceux autorisés exceptionnellement pour les anniversaires (dans ce cas, uniquement des préparations emballées achetées dans le commerce pour la traçabilité) ou par l'école elle-même (ateliers cuisine, manifestation sportive).

OBJETS DE VALEUR ET OBJETS DANGEREUX

Le port des bijoux ou objets de valeur est fortement déconseillé. Dans tous les cas, l'école décline toute responsabilité quant aux vols, perte ou casse pouvant survenir concernant ces objets. Il en est de même pour les vêtements et serviettes / bavoirs qu'il est demandé aux parents de marquer au nom de leur enfant.

Toute remise d'argent devra être faite sous enveloppe fermée, marquée au nom de l'élève.

Les objets dangereux (cutter, couteau, briquet ... boulet, berlon, toupie en partie métallique...), les consoles vidéo, jeux électroniques, téléphones, tout appareil servant à prendre des photos, les cartes de catch, les cordes à sauter et les mouffles reliées par un cordon, ainsi que les boucles d'oreilles pendantes pouvant être arrachées sont formellement interdits à l'école. Ils seront confisqués à l'enfant et rendus aux parents lors de leur entrevue avec le directeur. Les petites barrettes, pinces et toutes petites parures pouvant être avalées, seront interdites en maternelle. Les écharpes qui ne sont pas parfaitement adaptées aux enfants sont également interdites.

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'École réuni le jeudi 08 novembre 2018.

Ce vote du Règlement Intérieur le rend obligatoire pour tous les élèves scolarisés à l'école de Laruscade, ainsi que leur famille, durant l'année scolaire 2018-2019.

Le directeur, Bertrand Lacoste.

Annexes :

1. Charte de la laïcité
2. Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



Prévention et lutte
contre le harcèlement à l'École

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

juillet 2013

Ce protocole type a pour objectif d'aider les chefs d'établissements et directeurs d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves.

Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire.

Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles et des établissements, aux ressources partenariales et de l'environnement.

Responsabilités du traitement

Dans tous les cas les chefs d'établissement et/ou les directeurs d'école sont informés et responsables du traitement des situations de harcèlement.

Un référent peut être désigné au sein de l'équipe éducative pour organiser le traitement et contribuer à la construction de la réponse, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école. Le référent est entouré d'une équipe ressources¹.

Modalités de traitement

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école ou de l'établissement de trois façons qui impliqueront les modalités de traitement différentes :

1) L'élève harcelé se confie :

a) à un autre élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent pour rencontrer ensemble l'élève victime

b) à un membre de l'équipe éducative : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent

c) à ses parents : les parents sont écoutés et orientés vers le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent

2) Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement : il est orienté ou accompagné vers le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent

3) Le référent académique a contacté l'établissement suite à la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « stop au harcèlement » :

a) si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, le chef d'établissement et/ou le directeur s'assurent de la bonne prise en compte du problème et en informent le référent académique.

b) si la situation n'est pas connue, le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent prend en charge la situation pour mettre en oeuvre la réponse appropriée.

¹ A titre indicatif, cette équipe ressources peut être composée, selon le cas, pour le premier degré du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves et pour le second degré, du CPE, de l'assistant chargé de prévention et de sécurité (APS), d'un enseignant, de l'assistant de service social, de l'infirmière, du médecin, du conseiller d'orientation psychologue, d'un représentant des parents d'élèves et de tout personnel dont les qualités déontologiques, relationnelles et de médiation sont reconnues.

Ministère de l'éducation nationale – DGESCO Juillet 2013

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

<http://eduscol.education.fr/violence>

Accueil de l'élève victime

Le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent accueille l'élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l'École.

Il recueille son témoignage :

nature des faits, auteurs, lieux, début des faits et fréquence,

témoins ?

quelle interprétation l'élève fait-il de ces actes ?

a-t-il pu réagir pour se protéger : en parler (à l'école, à la maison, dans son entourage) s'opposer verbalement /physiquement, fuir. Sinon pourquoi ?

quelles sont les effets, conséquences ?

A voir à ce stade : possibilités pour l'élève de mettre par écrit ses propos ou d'être aidé par un adulte qui les transcrit. Conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois.

Accueil des témoins

Le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent reçoit les témoins séparément.

Il évoque la situation dont l'élève harcelé serait victime et recueille leur témoignage : description des faits, leurs réactions ou non réaction, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème.

Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens.

Accueil de l'élève auteur

Le chef d'établissement, le directeur d'école ou le référent informe l'élève auteur qu'un élève s'est plaint de harcèlement. Il ne donne ni l'identité de l'élève victime ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l'auteur sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, le chef d'établissement ou le directeur d'école informe l'élève des suites possibles, en termes de sanction ou de punition, et lui demande de proposer une mesure de réparation.

En cas de déni, il conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation.

Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

Si nécessaire, réunion de l'équipe ressources qui analyse la situation et élabore des réponses possibles : mise à disposition pour intervention, écoute, soutien, proposition de mesures, orientation éventuelle.

Rencontre avec les parents

Les parents de l'élève victime sont reçus par le chef d'établissement ou le directeur d'école et le référent. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'École est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.

Les parents des élèves témoins peuvent être reçus par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent en effet un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins, est donc important pour résoudre les problèmes, que **Ministère de l'éducation nationale – DGESCO Juillet 2013**

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

<http://eduscol.education.fr/violence>

les élèves témoins aient eu un rôle actif, mais également si ces derniers, par leur inaction, ont laissé faire.

Les parents de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparations proposées. Leur concours peut en effet être utile pour la résolution de la situation.

Si nécessaire contact de l'équipe mobile de sécurité. L'équipe mobile de sécurité peut être appelée à intervenir dans sa fonction de conseil et d'accompagnement des équipes éducatives.

Décisions de protection et mesures

Le chef d'établissement ou le directeur rencontre les élèves concernés avec leurs parents dans la configuration qui semble la plus opportune pour expliciter les mesures prises.

Il rappelle que les élèves doivent savoir que ces situations ne peuvent être tolérées, que tout est mis en oeuvre pour protéger les élèves et réagir fermement dans les meilleurs délais.

Le cas échéant :

- en cas de danger ou risque de danger : transmission d'informations préoccupantes au conseil général ou de signalements au procureur de la république
- orientation pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique
- conseils juridiques en lien avec les associations d'aide aux victimes (INAVEM) et autres services juridiques.

Suivi post événement

- Mise en oeuvre et suivi des mesures prises
- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur

- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents
- Actions de sensibilisation des élèves.
- Point d'information (non nominatif) au conseil d'école ou au conseil d'administration.